



DOCTR'in

La lettre d'information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

Sommaire

02	Edito
02	Brèves IFRS
11	Brèves Europe
15	Brèves France
16	La Doctrine au quotidien

Edito

Alors que l'application de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) va progressivement démarrer dès le 1^{er} janvier prochain, le doute s'installe quant au contenu, à court terme, des normes européennes d'informations sur la durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS) qui devront être mises en œuvre dans ce cadre. La Commission européenne (CE) a en effet récemment indiqué qu'elle souhaitait, d'ici l'automne, réduire de 25% les exigences de *reporting* – au sens large, donc pas uniquement en matière de *reporting* de durabilité – pesant sur les entreprises, sans plus de précisions à ce stade sur les moyens d'y arriver.

Dans la foulée de cette annonce, la CE a demandé à son conseiller technique, l'EFRAG, de se concentrer sur la mise en œuvre du *Set 1* des ESRS, c'est-à-dire les 12 normes « *sector-agnostic* » dont les projets ont été publiés en novembre dernier et dont la version définitive est attendue en juin. Dans ce contexte, l'EFRAG a confirmé être prêt à revoir son calendrier de préparation des *Sets* ultérieurs (projets de normes sectorielles et de normes applicables aux PME) et à mettre rapidement en place un dispositif d'accompagnement à l'application du premier jeu d'ESRS.

Brèves IFRS

Redélibérations sur le projet Présentation des états financiers (*Primary Financial Statements*)

Lors de la réunion de mars 2023, l'IASB a poursuivi ses redélibérations sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage « *General Presentation and Disclosures* ».

Quatre thématiques ont ainsi été discutées :

- informations à donner en annexe sur la nature des charges opérationnelles ;
- mesures de la performance choisies par le *management* (« *Management Performance Measures* » ou MPM) ;
- classement dans les différentes catégories du compte de résultat ; et
- entités avec des activités principales spécifiques.

Informations à donner en annexe sur la nature des charges opérationnelles

L'IASB a rediscuté du niveau d'information qui devra être fourni en annexe sur la nature des charges d'exploitation, dès lors que l'entreprise les présenterait par fonction au compte de résultat.

Pour rappel, l'exposé-sondage prévoyait de présenter une information complète sur la décomposition des charges d'exploitation par nature. Afin d'atteindre un meilleur équilibre en termes de coûts pour les préparateurs et de bénéfices pour les utilisateurs, le *Board* avait décidé provisoirement, en juillet 2022, que seuls le montant des dotations aux amortissements et le montant des charges liées aux avantages au personnel présentés dans chaque poste du compte de résultat par fonction seraient à donner en annexe. Ce mois-ci, l'IASB a :

- décidé provisoirement que les entreprises devront présenter, en plus du montant des dotations aux amortissements et des charges liées

aux avantages au personnel, le montant des dépréciations (au sens d'IAS 36) et des dépréciations de stocks (selon IAS 2) inclus dans chaque poste par fonction du compte de résultat ;

- confirmé que ces informations devront être regroupées dans une seule note ; et
- proposé d'apporter des précisions sur le fait que ces montants (ex : amortissements) ne sont pas nécessairement des charges de l'exercice, mais peuvent avoir été inclus dans le coût d'actifs. Si tel est le cas, l'entité sera tenue de donner en annexe une information qualitative sur le fait qu'une partie de ces coûts a été activée ; elle devra aussi préciser la nature des actifs ayant inclus ces coûts.

Le *Board* a également rediscuté de sa proposition d'exemption au principe général de « désagrégation » d'une information significative décidée provisoirement en janvier 2023 et a décidé d'en élargir le champ, de sorte qu'une entité serait exemptée de fournir les informations suivantes :

- une désagrégation par nature des charges d'exploitation pour chaque poste du compte de résultat présenté par fonction (au-delà de ce qui est spécifiquement requis) ; et
- concernant les natures de charges dont la présentation est requise en annexe par d'autres normes IFRS, les montants inclus dans chaque poste du compte de résultat présenté par fonction.

Mesures de la performance choisies par le management

Pour rappel, les MPM sont définies dans l'exposé-sondage comme des sous-totaux de produits et de charges communiqués en externe qui reflètent la vision du

management sur un aspect de la performance de l'entité. Des informations spécifiques sur ces MPM devraient être requises, à présenter dans une note distincte de l'annexe.

Dans le cadre de précédentes redélibérations, l'IASB avait introduit une présomption réfutable selon laquelle un sous-total de produits et de charges communiqué en externe, en dehors des états financiers, représente la vision du *management* sur un aspect de la performance de l'entité et constitue donc une « *Mesure de la performance choisie par le management* » (MPM).

Ce mois-ci, l'IASB a décidé provisoirement de développer un guide d'application sur les informations qui permettraient de réfuter cette présomption de manière raisonnable et étayée. L'IASB présentera des exemples afin d'illustrer ces situations.

Le *Board* a également rediscuté des cas où une entité déciderait de modifier le calcul d'une de ses MPM, d'utiliser une nouvelle MPM ou encore d'en supprimer une. L'IASB a ainsi confirmé les dispositions du paragraphe 108 (a) et (b) de l'exposé-sondage qui requiert de :

- fournir les explications nécessaires pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre le changement, l'ajout ou la suppression d'une MPM ;
- donner les raisons de ce changement, ajout ou suppression.

En revanche, l'IASB propose de modifier les dispositions du paragraphe 108 (c) de l'exposé-sondage : finalement, une entité ne serait plus tenue de communiquer des informations comparatives en cas de changement dans le calcul d'une MPM ou en cas d'ajout d'une nouvelle MPM, si cela

est impraticable. Dans ce cas, l'entité devra l'indiquer en annexe.

L'IASB a également précisé que le choix des MPM, y compris de leur mode de calcul, n'est pas une méthode comptable, telle que définie dans IAS 8.

Par ailleurs, le *Board* propose d'amender IAS 34 afin que les entreprises soient tenues de communiquer les informations suivantes lors de l'établissement d'états financiers intermédiaires :

- les informations requises au paragraphe 106 de l'exposé-sondage (description de la MPM, en quoi elle reflète le point de vue de la direction sur un aspect de la performance de l'entité, son mode de calcul, les éléments de réconciliation, etc.) ;
- les informations requises au paragraphe 108 de l'exposé-sondage telles que précisées ci-avant, en lien avec le changement, l'ajout ou la suppression d'une MPM.

Enfin, l'IASB a repris ses discussions de mai 2022 sur un sujet sensible, en lien avec la réconciliation obligatoire d'une MPM et du sous-total ou total du compte de résultat le plus directement comparable, à savoir : l'obligation de déterminer l'incidence fiscale de chaque élément en rapprochement.

Pour rappel, l'exposé-sondage prévoyait que cette incidence soit déterminée sur la base d'une affectation proportionnelle raisonnable de l'impôt exigible et de l'impôt différé de l'entité dans le ou les pays concernés ou toute autre méthode qui aboutirait à une affectation plus pertinente.

Le *Board* confirme sa décision de mai 2022 d'autoriser le calcul de l'effet fiscal par référence aux effets fiscaux de la transaction sous-jacente, compte tenu du taux d'imposition applicable à cette transaction dans la juridiction concernée,

mais propose aussi une approche alternative s'appuyant sur une répartition prorata de l'impôt exigible et de l'impôt différé de l'entité (tel que déterminé dans la juridiction fiscale concernée) ou sur toute autre méthode permettant d'obtenir une répartition plus appropriée.

Classement dans les différentes catégories du compte de résultat

Ce mois-ci, l'IASB a discuté du classement de certains produits et charges dans les différentes catégories du compte de résultat (Exploitation, Investissement et Financement).

Des décisions provisoires ont ainsi été prises en ce qui concerne :

- les écarts de change sur une dette résultant d'une transaction relative à des activités opérationnelles et à une levée de fonds : dans ce cas très particulier, l'IASB demande aux entités d'exercer leur jugement afin de déterminer dans quelle catégorie classer ces écarts de change. Rappelons qu'en juillet 2021 l'IASB s'était prononcé provisoirement sur le classement des écarts de change en indiquant qu'ils devaient être classés dans la même catégorie du compte de résultat que les produits et les charges des éléments qui ont donné lieu aux écarts de change. Dans les cas impliquant pour elle des coûts ou efforts excessifs, l'entité pouvait classer les écarts de change dans la catégorie « Exploitation ». Ces dispositions sont à ce jour maintenues ;
- le classement des produits et charges générés après la comptabilisation initiale de contrats hybrides avec des passifs hôtes résultant de transactions ne comportant pas uniquement la levée de fonds et qui sont intégralement évalués au coût amorti : dans ce cas

particulier, le *Board* requiert un classement de ces produits et charges dans la catégorie « Financement ».

Entités avec des activités principales spécifiques

En lien avec les entités ayant des activités principales spécifiques, le *Board* a provisoirement décidé de :

- confirmer le choix de méthode comptable offert au paragraphe 51 de l'exposé-sondage permettant à une entité ayant pour activité principale l'octroi de financements à des clients de classer les charges et produits liés à la trésorerie et équivalents de trésorerie (i) en totalité dans la catégorie Exploitation ou (ii) dans les catégories Exploitation et Investissement selon que la trésorerie et équivalents de trésorerie sont liés ou non à l'activité principale d'octroi de financements à des clients ;
- clarifier les dispositions prévues au paragraphe 52 (a) de l'exposé-sondage en indiquant que toute entité qui a pour activité principale d'investir dans des actifs financiers devra classer les produits et charges liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie dans la catégorie Exploitation, peu importe si cette entité a d'autres activités principales spécifiques.

Sur la base des documents de travail préparés par l'équipe technique, nous comprenons que :

- les entités qui n'ont pas comme activité principale spécifique l'octroi de financements ou l'investissement dans des actifs financiers devraient présenter les produits et charges liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie dans la catégorie Investissement ;

- les entités qui ont comme activité principale spécifique l'investissement dans des actifs financiers devraient présenter les produits et charges liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie dans la catégorie Exploitation, même si elles ont comme autre activité principale l'octroi de financement. Dans cette situation, le choix de méthode comptable offert au paragraphe 51 ne s'appliquerait pas ;
- les entités qui ont comme activité principale spécifique l'octroi de financements (mais n'ont pas comme activité principale l'investissement dans des actifs financiers) devraient bénéficier du choix de méthode comptable tel que prévu au paragraphe 51, c'est-à-dire : comptabiliser dans la catégorie Exploitation soit tous les produits et charges liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, soit seulement la portion relative à l'activité d'octroi de financements aux clients.

Exposé sondage portant sur des amendements envisagés aux normes IFRS 9 et IFRS 7, relatifs au classement et à l'évaluation des instruments financiers

Le 21 mars 2023, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) a publié un exposé-sondage portant sur des amendements envisagés aux normes IFRS 9 et IFRS 7, relatifs au classement et à l'évaluation des instruments financiers.

Ces propositions d'amendements répondent aux commentaires formulés par les participants lors de la revue *a posteriori* de la norme IFRS 9 (*Post-implementation Review of IFRS 9 – Classification and Measurement* – cf. étude publiée dans [DOCTR'in n°193](#) de décembre 2022).

Cette revue a permis d'identifier certains points spécifiques de la norme à améliorer

ou clarifier, auxquels cet exposé-sondage s'efforce de répondre.

Les propositions d'amendements de l'IASB visent ainsi à :

- clarifier les modalités d'analyse des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers, en particulier pour ceux :
 - ayant des caractéristiques Environnementales, Sociales ou de Gouvernance (ESG) ou assimilées ;
 - ayant des caractéristiques sans recours (*non-recourse features*) ;
 - contractuellement liés (*contractually linked instruments*) ;
- clarifier qu'une entité doit comptabiliser et décomptabiliser les actifs et passifs financiers en date de règlement tout en permettant aux entités de décomptabiliser les passifs financiers réglés en utilisant un système de paiement électronique avant la date de règlement lorsque des critères spécifiques sont remplis ;
- compléter les informations à fournir en annexe au titre de la norme IFRS 7 sur :
 - les instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par capitaux propres ;
 - les instruments financiers ayant des caractéristiques contractuelles pouvant modifier la périodicité ou le montant des flux de trésorerie contractuels en fonction de l'occurrence ou non d'événements contingents.

La période d'appel à commentaires pour cet exposé-sondage est ouverte jusqu'au 19 juillet 2023.

Ce projet de norme fera l'objet d'une étude détaillée qui sera publiée dans le prochain numéro de DOCTR'in.

Poursuite des redélibérations sur le projet *Goodwill and Impairment*

Lors de sa réunion de mars 2023, l'IASB a poursuivi ses discussions sur son projet *Goodwill and Impairment*. L'IASB a en particulier examiné :

- certaines modifications potentielles à la norme IAS 36 – *Dépréciation d'actifs*, afin de réduire le coût et la complexité du test de dépréciation des unités génératrices de trésorerie (UGT) contenant un *goodwill* ; et
- la suppression de certaines obligations d'information de la norme IFRS 3 – *Regroupements d'entreprises*.

Estimation de la valeur d'utilité

Concernant la norme IAS 36, l'IASB a provisoirement décidé de :

- ne plus interdire, pour la détermination de la valeur d'utilité, l'inclusion de flux de trésorerie :
 - découlant d'une restructuration future au sujet de laquelle l'entité ne s'est pas encore engagé ; ou
 - améliorant ou accroissant le rendement d'un actif ;
- maintenir l'obligation d'évaluer les actifs ou les UGT dans leur état actuel ;
- ne pas ajouter de contraintes supplémentaires à l'inclusion de flux de trésorerie au-delà de celles figurant déjà dans IAS 36.

Sur le même thème de l'estimation de la valeur d'utilité, l'IASB a également provisoirement décidé de :

- supprimer l'obligation d'utiliser des flux de trésorerie et des taux d'actualisation avant impôt ;
- exiger l'utilisation d'hypothèses cohérentes entre elles pour les flux de trésorerie et les taux d'actualisation, que la valeur d'utilité soit estimée avant ou après impôt ;
- conserver l'obligation de communiquer les taux d'actualisation utilisés ;
- supprimer l'exigence de communiquer un taux d'actualisation avant impôt ; et
- exiger d'une entité qu'elle indique si le taux d'actualisation utilisé pour estimer la valeur d'utilité est un taux avant ou après impôt.

Autres suggestions pour réduire les coûts et la complexité du test de dépréciation

Dans un souci de réduction du coût et de la complexité du test de dépréciation IAS 36, l'IASB a provisoirement décidé de :

- ne pas fournir d'indications supplémentaires dans la norme sur la différence entre (a) la valeur d'utilité et (b) la juste valeur diminuée des coûts de cession ;
- ne pas imposer une méthode unique pour évaluer la valeur recouvrable ;
- ne pas fournir d'indications supplémentaires sur la réalisation du test de dépréciation pour les entités du secteur des services financiers ; et
- ne pas fournir d'indications supplémentaires pour clarifier l'interaction entre IAS 36 et les normes IFRS 13 – *Évaluation de la juste valeur* et IAS 21 – *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*.

Allègement des informations à fournir sur les regroupements d'entreprises

Concernant l'information à fournir sur les regroupements d'entreprises, l'IASB a provisoirement décidé de supprimer certaines des exigences de la norme IFRS 3, notamment :

- l'information relative aux créances acquises (IFRS 3 § B64 h) ;
- l'obligation de devoir faire apparaître, dans l'état de rapprochement entre la valeur comptable du *goodwill* à l'ouverture et à la clôture, les ajustements résultant de la comptabilisation ultérieure d'actifs d'impôt différé (IFRS 3 § B67(d)(iii)) ; et
- l'obligation de devoir communiquer et expliciter tout profit ou perte significatif comptabilisé au cours de la période qui se rapporte aux actifs identifiables acquis ou aux passifs repris dans le cadre d'un regroupement d'entreprises réalisé au cours de l'exercice ou de l'exercice précédent (IFRS 3 § B67(e)).

Lors de ses redélibérations, l'IASB a provisoirement décidé de ne pas modifier les exigences d'information en matière de :

- *goodwill* déductible à des fins fiscales (IFRS 3 § B64(k)) ;
- coûts liés aux acquisitions (IFRS 3 § B64(m)) ;
- regroupements d'entreprises réalisés après la fin de la période de *reporting* (IFRS 3 § B66) ; et
- regroupements d'entreprises dans les états financiers intermédiaires (IAS 34 § 16A(i)).

Prochaines étapes

Lors des prochaines réunions, l'IASB poursuivra ses réflexions visant à :

- réduire le coût et la complexité du test de dépréciation IAS 36 ;
- améliorer l'efficacité du test de dépréciation des UGT contenant un *goodwill* ; et
- clarifier les exigences en matière d'informations à fournir sur les regroupements d'entreprises.

Ce n'est qu'après avoir pris des décisions provisoires sur l'ensemble de ces sujets que le *Board* se posera la question de la publication d'un éventuel exposé-sondage.

Discussions au sein de l'IASB sur la méthode de la mise en équivalence

Lors de la réunion de mars 2023, l'IASB a poursuivi ses discussions sur la méthode de la mise en équivalence et, plus spécifiquement, sur les thématiques suivantes :

- acquisition d'une participation additionnelle dans une entreprise associée tout en conservant une influence notable ;
- élimination des transactions internes réalisées avec des entreprises associées.

Acquisition d'une participation additionnelle dans une entreprise associée

Concernant cette thématique, le *Board* a provisoirement décidé qu'un investisseur acquérant une participation supplémentaire dans une entreprise associée tout en conservant une influence notable devrait comptabiliser toute différence entre le coût de la participation supplémentaire et sa part supplémentaire dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables de l'entreprise associée en *goodwill* (ou en tant que gain provenant d'un achat à des conditions avantageuses).

Élimination des transactions internes réalisées avec des entreprises associées

Concernant cette thématique, dans le cadre des discussions relatives au conflit perçu entre IFRS 10 – *Etats financiers consolidés* et IAS 28, l'IASB a provisoirement décidé de proposer qu'un investisseur comptabilise l'intégralité du gain ou de la perte sur toutes les transactions avec l'entreprise associée.

Le *Board* propose donc d'abandonner le principe d'élimination des transactions internes réalisées avec des entreprises associées. Si cette décision venait à être confirmée, l'application de la méthode de la mise en équivalence ne nécessiterait plus de suivre les transactions réalisées entre le groupe et une entreprise associée pour éliminer la fraction de résultat qualifiée d'interne.

Dans le même esprit, l'IASB devrait également proposer des améliorations aux exigences en matière d'informations à fournir en annexe lorsqu'un investisseur comptabilise l'intégralité du gain ou de la perte sur les transactions avec l'entreprise associée.

Le mois prochain, le *Board* poursuivra ses réflexions sur la méthode de la mise en équivalence et décidera notamment de l'orientation à donner à ce projet, qui n'en est qu'à un stade de recherche pour l'instant.

Projet sur la prise en compte des risques climatiques dans les états financiers

L'IASB vient d'annoncer l'inscription à son programme de travail d'un projet visant à examiner si et comment fournir de meilleures informations sur les risques climatiques dans les états financiers.

Ceci fait suite aux retours reçus par l'IASB dans le cadre de la troisième consultation sur son programme de travail, indiquant

que les risques liés au climat pouvaient ne pas être correctement pris en compte dans les états financiers et que les investisseurs avaient besoin de meilleures informations qualitatives et quantitatives sur ces risques.

L'IASB compte explorer la nature et les causes de ces préoccupations au travers de travaux de recherche et d'*outreach*. Le projet, qui s'inscrit dans les travaux de maintenance des normes, devrait rester de portée limitée et ne devrait donc pas aboutir à des modifications fondamentales du référentiel. L'IASB tiendra compte des travaux de l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) pour s'assurer que toute proposition fonctionne bien avec les IFRS publiées par l'ISSB relatives aux informations sur la durabilité et que toute information requise par les deux *Boards* (IASB et ISSB) est complémentaire.

Le communiqué de l'IASB est accessible [ici](#). Nous en profitons pour rappeler l'existence de notre **étude sur l'information financière des sociétés européennes sur les enjeux climatiques** (disponible [ici](#)), qui explore les pratiques actuelles en la matière.

Conclusion du projet *Targeted Standards-level Review of Disclosures*

Début mars 2023, l'IASB a annoncé la conclusion de son projet de recherche *Targeted Standards-level Review of Disclosures*, visant à améliorer l'approche de l'IASB pour développer les exigences d'informations en annexe.

Pour rappel, ce projet, qui avait fait l'objet d'un exposé-sondage en mars 2021 (cf. [DOCTR'in n°174](#) de mars 2021), consistait à élaborer une *guidance* qui serait applicable à la rédaction des futures normes et à tester celle-ci en l'appliquant à deux normes existantes (IAS 19

– *Avantages du personnel* et IFRS 13
– *Évaluation de la juste valeur*).

À la suite des commentaires reçus, l'IASB avait décidé, au mois d'octobre 2022, de se concentrer sur l'élaboration de cette *guidance*.

L'IASB a donc publié sur son site un résumé des travaux entrepris sur ce projet (disponible [ici](#)) ainsi que la version finale de sa *guidance* pour l'élaboration et la rédaction des exigences d'informations en annexe dans les normes IFRS (disponible [ici](#)). Selon les lignes directrices de ce texte, l'IASB, en amont de la rédaction des dispositions relatives aux informations à fournir en annexe, doit notamment :

- comprendre les besoins d'informations des utilisateurs des états financiers et discuter de ces besoins avec les préparateurs et les autres parties prenantes ;
- comprendre également quelles sont les informations nécessaires pour compléter les dispositions normatives en matière de comptabilisation et d'évaluation ;
- comprendre et documenter les effets des dispositions relatives aux informations à fournir en annexe, via notamment une analyse coûts-avantages ; et
- prendre en compte les implications en matière de *reporting* numérique.

Publication de la taxonomie comptable IFRS 2023

La Fondation IFRS a publié, le 23 mars, la taxonomie comptable IFRS 2023. Elle est fondée sur les normes publiées au 1^{er} janvier 2023, y compris celles qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

Les modifications apportées par rapport à la taxonomie 2022 incluent la prise en compte des textes suivants :

- les amendements à la norme IFRS 16 – *Contrats de location* publiés par l'IASB en septembre 2022, relatifs aux dettes de location dans le cadre d'une transaction de cession-bail (cf. [DOCTR'in n°190](#) de septembre 2022) ;
- les amendements à la norme IAS 1 – *Présentation des états financiers*, publiés par l'IASB en octobre 2022, relatifs au classement des dettes avec *covenants* (cf. [DOCTR'in n°191](#) d'octobre 2022).

La taxonomie comptable IFRS 2023 comprend également des modifications visant à refléter les pratiques courantes en matière d'informations des sociétés appliquant les IFRS et les améliorations générales apportées à la taxonomie.

La taxonomie IFRS 2023 est disponible [ici](#).

Publication par l'ISSB d'une synthèse d'un colloque dédié au reporting de durabilité

Le 6 mars 2023, l'ISSB a mis à disposition un résumé (accessible [ici](#)) des points clés discutés le 17 février à Montréal à l'occasion d'un colloque dédié aux projets de normes IFRS relatives aux informations de durabilité et, plus largement, aux enjeux et aux perspectives en la matière.

Les débats ont principalement porté sur :

- la finalisation du contenu des projets de normes IFRS S1, *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* et IFRS S2, *Climate-related Disclosures*, et ainsi le début de la phase d'intégration de l'ensemble des modifications actées lors des redélibérations dans la version finale

des normes sur lesquelles le *Board* votera formellement prochainement (cf. [DOCTR'in n°194](#) de janvier 2023) ;

- la prise en compte dans IFRS S1 et IFRS S2 des dispositions sectorielles du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB), sachant que si l'ISSB a la volonté, à terme, d'intégrer dans son référentiel des normes sectorielles dérivées des normes du SASB et applicables quelle que soit la juridiction concernée, les normes du SASB auront probablement une existence autonome pour quelques années encore ;
- les enjeux de comparabilité de l'information de durabilité à l'échelle mondiale, en lien avec l'objectif de l'ISSB de construire à cet effet une « *global baseline* » ;
- les éléments de *guidance* ainsi que les mesures de transition et d'accompagnement proposées par l'ISSB afin de permettre une adoption large des normes IFRS par différentes juridictions et de faciliter leur mise en œuvre ;
- les avancées du cadre IFRS vers un *reporting* intégré, en lien avec le projet de l'IASB déjà en cours sur le rapport de gestion et les concepts clefs de l'*Integrated Reporting Framework*. La prochaine consultation de l'ISSB sur son programme de travail intégrera d'ailleurs un volet sur ce sujet (voir ci-après).

Futur programme de travail de l'ISSB : un projet possible sur la présentation intégrée de l'information

Les discussions du mois de mars au sein de l'ISSB se sont concentrées sur le contenu de la consultation publique (*Request for information*, ci-après RFI) sur

le programme de travail à deux ans du *Board*, qui devrait être lancée au cours du second trimestre 2023.

Il est rappelé que l'un des thèmes qui avait déjà été (provisoirement) sélectionné pour être soumis à l'avis des parties prenantes (cf. [DOCTR'in n°193](#) de décembre 2022) portait sur la connectivité du *reporting*, en tant que projet conjoint potentiel avec l'IASB. Les échanges qui se sont poursuivis au sein de l'ISSB sur ce sujet ont abouti aux principales décisions suivantes, qui seront ensuite traduites dans la RFI :

- élargissement du périmètre du projet pour (i) couvrir le concept d'« *integration in reporting* » et (ii) considérer la publication d'informations intégrées au-delà des exigences déjà prévues dans IFRS S1 et IFRS S2 en matière d'information connectée ;
- mise en perspective desdites dispositions dans IFRS S1 et IFRS S2 au regard de cette nouvelle approche ;
- présentation en tant que potentiel projet de l'ISSB, avec possibilité de le mener conjointement avec l'IASB (plutôt qu'une présentation en tant que projet conjoint formel) ;
- orientation des questions qui seront posées de sorte à recueillir des commentaires sur la manière dont le projet sur la présentation d'informations intégrées devrait être mené.

Les débats se poursuivront en avril pour discuter du *due process* autour de cette consultation, en vue d'aboutir à un accord sur (i) la durée de la période d'appel à commentaires et (ii) la date de lancement de la RFI.

Lors de sa réunion de mars, l'ISSB a également discuté, sans prendre de décisions, du processus de maintenance, d'amélioration et de perfectionnement des

normes du SASB, y compris les travaux liés au projet d'applicabilité internationale de ces normes. L'ISSB devrait ainsi publier un exposé-sondage en mai 2023 sur ce sujet.

Pour rappel, le SASB est une organisation américaine à but non lucratif et est désormais hébergé par la Fondation IFRS. Dans le cadre de ses redélibérations sur les projets de normes IFRS S1 et IFRS S2, l'ISSB a provisoirement décidé de présenter les normes du SASB en tant qu'*illustrative guidance*, plutôt que comme une annexe à caractère obligatoire, dans l'attente d'améliorer l'applicabilité des normes sectorielles quelle que soit la juridiction concernée (cf. [DOCTR'in n°192](#) de décembre 2022).

Pour plus d'informations, cf. *ISSB Update* du 16 mars disponible [ici](#).

Brèves Europe

ESMA : 27^{ème} extrait de la base de données des décisions de mise en œuvre des normes IFRS

Le 29 mars, le superviseur des régulateurs boursiers en Europe, l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) a publié le 27^{ème} extrait de sa base de données (disponible [ici](#)) regroupant les décisions prises par les régulateurs de l'Espace Économique Européen (EEE) en lien avec la mise en œuvre des normes IFRS.

Pour mémoire, au travers de ces publications périodiques, l'ESMA poursuit le double objectif de :

- renforcer la convergence en matière de surveillance entre les 38 superviseurs et régulateurs nationaux de l'EEE réunis au sein de l'EECS (*European Enforcers Coordination Sessions*) ; et
- donner aux émetteurs et aux lecteurs des états financiers une information

pertinente sur l'application appropriée des normes IFRS selon l'EECS.

L'ESMA rappelle toutefois que les décisions publiées :

- ne constituent pas des interprétations des normes IFRS, qui restent la prérogative de l'IFRS IC ;
- ont été émises au regard des exigences des normes IFRS en vigueur à la date de publication des états financiers revus et peuvent être révisées en cas d'évolution ultérieure du référentiel IFRS.

Les 12 décisions publiées dans ce 27^{ème} extrait ont été prises au cours de la période de décembre 2020 à janvier 2023 concernant des états financiers annuels 2019, 2020, 2021 et 2022. Elles traitent des sujets suivants :

- décision EECS/0123-01 : cession-bail d'un actif dans une entité à actif unique (IFRS 10, IFRS 16 et IAS 1) ;
- décision EECS/0123-02 : agrégation de plusieurs secteurs opérationnels en un seul secteur de *reporting* (IFRS 8) ;
- décision EECS/0123-03 : comptabilisation d'un actif incorporel généré en interne dans un projet pharmaceutique (IAS 38) ;
- décision EECS/0123-04 : échange d'actifs non monétaires (IAS 38) ;
- décision EECS/0123-05 : information en annexe sur les paiements de location (IFRS 16) ;
- décision EECS/0123-06 : désagrégation des revenus (IFRS 15) ;
- décision EECS/0123-07 : informations sur les risques climatiques dans les tests de dépréciation (IAS 36 et IAS 1) ;

- décision EECS/0123-08 : informations sur les risques climatiques dans les états financiers (IAS 1) ;
- décision EECS/0123-09 : informations sur le risque de crédit des instruments financiers (IFRS 7) ;
- décision EECS/0123-10 : reclassement des actifs financiers (IFRS 9) ;
- décision EECS/0123-11 : reclassement des actifs financiers (IFRS 9) ;
- décision EECS/0123-12 : bons de souscription de SPAC (IAS 32 et IFRS 9) ;

Parmi les 12 décisions rendues publiques par l'ESMA, on relèvera que deux d'entre elles touchent à l'information sur les risques climatiques dans les états financiers, sujet d'actualité qui continuera d'être suivi attentivement par les régulateurs lors des arrêts à venir.

L'ESMA a publié son rapport sur les activités de contrôle et de supervision des régulateurs européens pour l'année 2022

Le 29 mars, l'ESMA a publié son rapport annuel sur son activité et sur celles des régulateurs européens.

Ce rapport présente notamment une synthèse des actions menées en 2022 par l'ESMA et les régulateurs européens en matière de conformité des informations financières et non financières publiées par les émetteurs.

Concernant la conformité de l'information financière avec le référentiel IFRS, les régulateurs européens ont réalisé 640 contrôles (contre 711 en 2021), soit environ 16% de l'ensemble des émetteurs cotés européens (contre 17% en 2021), parmi lesquels 225 (contre 250 en 2021) ont conduit à des mesures à l'encontre des émetteurs compte tenu d'écarts significatifs

constatés par rapport aux dispositions des normes IFRS, soit 38% des cas (contre 40% en 2021). L'ESMA souligne, comme par le passé, que ces manquements concernent essentiellement la comptabilisation des instruments financiers, les dépréciations d'actifs non financiers, la présentation des états financiers et la comptabilisation du chiffre d'affaires.

Concernant l'information non financière établie conformément aux articles 19 bis et 29 bis de la directive comptable (telle qu'amendée par la *Non-Financial Reporting Directive*), les régulateurs européens ont réalisé 403 contrôles (contre 711 en 2021), soit 18% du nombre total estimé d'émetteurs concernés par cette obligation (contre 36% en 2021) parmi lesquels 25% ont fait l'objet de mesures (contre 10% en 2021). Comme sur l'information financière, le degré de prise en compte des priorités définies par l'ESMA (ECEP) a été évalué en examinant les publications non financières de 113 émetteurs. Parmi les principales conclusions de l'ESMA :

- des améliorations importantes sont encore nécessaires en matière d'information sur les risques climatiques ;
- des actions restent à mener en ce qui concerne la Taxonomie ;
- les conséquences de la crise du COVID-19 sont exposées, mais l'information est incomplète en ce qui concerne l'impact de la pandémie sur les objectifs liés à la durabilité.

Le rapport 2022 de l'ESMA est disponible [ici](#).

La Commission européenne envisage de réduire les exigences de reporting pesant sur les entreprises

À l'occasion d'un discours prononcé le 15 mars 2023 devant les parlementaires (accessible [ici](#)), la Présidente de la Commission européenne (CE), Ursula von der Leyen, a annoncé que des mesures de simplification concrètes seraient proposées d'ici l'automne pour réduire les exigences de *reporting* de l'ordre de 25%, afin de préserver la compétitivité des entreprises européennes et d'alléger le coût de mise en œuvre des différentes réglementations en la matière, tout en gardant le cap des trois priorités politiques de l'UE (le *Green Deal*, la digitalisation et la résilience géopolitique).

Ces propos ont été complétés lors d'un discours (accessible [ici](#)) de la Commissaire européenne Mairead McGuinness le 21 mars, laquelle a fait état d'une demande de la CE adressée à l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) de prioriser ses efforts pour fournir des éléments de *guidance* complémentaires afin d'aider à la mise en œuvre des premières normes européennes d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS) imposées par la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD). En plus de faciliter la première application des ESRS trans-sectorielles ou « *sector-agnostic* », ceci devrait également permettre d'éviter le « chevauchement » des différentes consultations publiques sur les ESRS, avec notamment les premiers exposés-sondages attendus sur les normes sectorielles, et d'alléger en conséquence la charge pour les différents acteurs désireux de contribuer.

Dans ce contexte, l'EFRAG a annoncé le 29 mars, au travers d'un communiqué (accessible [ici](#)), se tenir prêt à (i) recentrer son programme de travail sur l'accompagnement à la mise en œuvre du Set 1 des ESRS et à (ii) modifier le calendrier de préparation des Sets ultérieurs (normes sectorielles et normes applicables aux PME), fondé initialement sur l'agenda de la CSRD, tout en tenant compte des travaux déjà réalisés (cf. [DOCTR'in n°194](#) de janvier 2023).

Le conseiller technique de la CE reconnaît le besoin réel « d'opérationnaliser » le cadre réglementaire et de tenir compte des défis importants auxquels doivent faire face les parties prenantes confrontées à l'application des ESRS.

En conséquence, l'EFRAG a initié des réflexions quant à la façon de mettre en place, en priorité, un dispositif adapté de soutien à la mise en œuvre des ESRS. Ce dispositif pourrait s'articuler autour de trois piliers : (i) la mise à disposition rapide et dans le bon calendrier des éléments de *guidance* nécessaires et attendus, (ii) la création d'un centre de documentation complet et facile à utiliser et (iii) la facilitation d'initiatives pédagogiques. Pour ce faire, l'EFRAG prévoit d'allouer des ressources complémentaires à cette mission, dans un contexte de renforcement de ses effectifs. L'EFRAG compte également poursuivre activement ses travaux sur la digitalisation du Set 1 via le développement d'une taxonomie XBRL.

L'EFRAG rappelle enfin l'importance de maintenir un dialogue et une coopération continus avec l'ISSB et la *Global Reporting Initiative* (GRI) pour faire progresser le *reporting* de durabilité à l'échelle mondiale. Il réitère dans le même temps sa confiance quant à « l'interopérabilité » à terme des différents référentiels, qui devrait permettre

d'éviter aux entreprises appliquant le Set 1 des ESRS de devoir fournir plusieurs *reportings*.

Publication par l'EFRAG des bases de conclusion sur le Set 1 des ESRS

Le 10 mars 2023, l'EFRAG a mis en ligne sur son site internet les « bases de conclusion » (accessibles [ici](#)) relatives aux projets de normes ESRS remis à la CE le 22 novembre 2022 (normes dites « trans-sectorielles » ou « *sector-agnostic* »).

Les bases de conclusion accompagnent les projets de normes mais n'en font pas partie. Elles visent uniquement à fournir des éclairages additionnels sur le contexte dans lequel les projets de normes ont été discutés et préparés, notamment en matière de justification de certains « *disclosure requirements* », d'alternatives considérées (le cas échéant), de références à d'autres initiatives de normalisation ou d'autres réglementations européennes applicables et d'arguments en faveur d'une *guidance* détaillée (lorsqu'approprié). Les bases de conclusion peuvent donc être très utiles pour comprendre les dispositions des normes.

Nouvelles nominations au sein du SR TEG de l'EFRAG

Le 13 mars 2023, le *Sustainability Reporting Board* (SRB) de l'EFRAG a nommé Sigurt Vitols au poste de Vice-Président de son *Sustainability Reporting Technical Expert Group* (SR TEG), qu'il occupait déjà par intérim depuis juin 2022.

Le SRB a également nommé Christoph Töpfer en tant que membre du SR TEG. M. Töpfer travaille actuellement au sein de l'agence allemande pour l'environnement (UBA) et a participé à la *Project Task Force* de l'EFRAG dans le cadre de travaux préparatoires sur les projets de normes de *reporting* de durabilité.

Brèves France

Transposition de la CSRD en France : le gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance

Le 9 mars 2023, une nouvelle étape a été franchie dans la transposition en France de la CSRD avec la publication au Journal Officiel de la loi dite « DDADUE » portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

L'article 12 de cette loi habilite en effet officiellement le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de sa promulgation, une série de mesures permettant notamment de :

- transposer la CSRD ;
- adapter par ricochet les dispositions afférentes en droit français, en particulier celles relatives (i) aux commissaires aux comptes et (ii) aux autorités d'accréditation et de supervision des acteurs vérifiant la conformité de la communication des informations publiées en matière de durabilité ;
- harmoniser, simplifier et clarifier les dispositifs d'obligations relatives aux enjeux ESG couverts par la CSRD, tout en unifiant le Code de commerce quant aux définitions des différentes tailles de sociétés et de groupes ainsi qu'aux modalités de calcul des seuils associés.

La Doctrine au quotidien

Manifestations

Webinaire Mazars – ecoDa | CSRD

Dans un contexte d'entrée en vigueur le 5 janvier 2023 de la directive européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive* ou CSRD), ecoDa et Mazars se sont associés pour proposer deux webinaires complémentaires afin d'éclairer les administrateurs sur les nouvelles exigences et responsabilités impliquées par cette directive. Ces deux webinaires auront lieu respectivement le 17 avril, de 10h30 à 12h, et le 18 avril de 11h à 12h30. Ces présentations se feront en anglais.

Pour s'inscrire, cliquer [ici](#).

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer [ici](#).

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

Contacts

Edouard Fossat, Associé, Mazars
edouard.fossat@mazars.fr

Carole Masson, Associée, Mazars
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Claire Dusser, Colette Fiard, Vincent Gilles,
Carole Masson, Nicolas Piatkowski, Didier
Rimbaud, Marc-Alexandre Sarot, Isabelle Torio
Valentin et Arnaud Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars.
L'objectif de cette publication est d'informer ses
lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et
de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être
assimilé, en totalité ou partiellement, à une
opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin
particulier apporté à la rédaction de cette
publication, Mazars décline toute responsabilité
relative aux éventuelles erreurs ou omissions que
cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 3 avril
2023.

© MAZARS – Mars 2023 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré
spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil
ainsi que dans les services comptables et
juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et
territoires à travers le monde, nous nous
appuyons sur l'expertise de plus de 44 000
professionnels – plus de 28 000 au sein de notre
partnership intégré et plus de 16 000 via « Mazars
North America Alliance » – pour accompagner les
clients de toutes tailles à chaque étape de leur
développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr